

Décision n° CODEP-CHA-2025-050327 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 août 2025 autorisant Electricité de France à modifier temporairement les modalités d'exploitation du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Chooz B (INB n° 139)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;
- Vu** le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France du réacteur B1 de la centrale nucléaire de Chooz, dans le département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu** la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;
- Vu** la demande d'autorisation de modification notable relative au chapitre III des règles générales d'exploitation concernant le réacteur 1 de Chooz B d'Électricité de France transmise par courrier D4548-LE/SQA-LIE1 25-0254 du 15 juillet 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D4548-LE/SQA LIE1 25-0250 du 11 juillet 2025 ;
- Vu** le courrier de l'ASNR référencé CODEP-CHA-2025-045602 du 15 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du D4548-LE/SQA-LIE1 25-0254 du 15 juillet 2025, Électricité de France a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le chapitre III des règles générales d'exploitation concernant le réacteur 1 de Chooz B ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 139, dans les conditions prévues par sa demande D4548-LE/SQA-LIE1 25-0254 du 15 juillet 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 18 août 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET